

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.595 du 26 mars 2003

A. 77.327/VIII-963

En cause : **GUNDOGAN** Yildiz,

avenue du Roi 46
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 1998 par Yildiz GUNDOGAN, qui
demande l'annulation de :

- "- la décision de prononcer un échec et de retirer la qualité de candidat maréchal des
logis de gendarmerie en date du 5 décembre 1997;
- la décision de prononcer la perte de qualité d'élève d'une école de gendarmerie et de
retirer la commission au grade de brigadier";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie
adverse;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 28 février 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et M. HELPENS, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante était candidat sous-officier de gendarmerie.

A la fin du deuxième trimestre de formation, la requérante est en échec dans les quatre "piliers", dits "Etudes", "Entraînement physique et mental", "Maîtrise de la violence" et "Qualités personnelles". Sa note de 192/400 en "Qualités personnelles" est cependant relevée à 200/400 par le commandant de division le 3 décembre 1997.

Le 31 octobre 1997, le commandant de l'Ecole des sous-officiers rédige une proposition de perte de la qualité de candidat-maréchal des logis et d'élève d'une école de gendarmerie pour plus de deux échecs à la première session clôturant le sous-cycle de la formation.

Le 2 décembre 1997, le directeur général du personnel, au nom du commandant de la gendarmerie, décide le retrait de la qualité de sous-officier de la requérante, décision remplacée par une nouvelle décision du 4 décembre 1997, de même objet.

Le 5 décembre 1997, la requérante introduit une plainte à l'Inspection générale de la gendarmerie, estimant que son échec était dû aux mauvaises conditions dans lesquelles sa formation s'était déroulée.

Elle introduit une seconde plainte en janvier 1998, en raison de faits de racisme. Procès-verbal en a été établi et un dossier ouvert au Parquet de Bruxelles; ce dossier a été classé sans suite.

L'Inspection générale de la gendarmerie a procédé à une enquête interne dont il ressort que la formation de la requérante s'est déroulée tout à fait régulièrement;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de la règle *patere legem quam ipse fecisti*, des articles 34, § 2 et 36, § 2, de l'arrêté royal du 9 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie et de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 9 avril 1979; que dans un première branche, elle expose que son origine ethnique et le milieu auquel elle appartient lui ont valu d'être mise par les instructeurs dans des conditions psychologiques telles qu'elle en a été déstabilisée et qu'elle a été empêchée d'obtenir des résultats adéquats, alors que les candidats d'origine belge n'ont pas fait l'objet d'incessantes remarques et humiliations; qu'elle soutient que l'article 47 de l'arrêté ministériel du 9 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie permet de demander à recommencer une partie du cycle de formation et que l'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 9 avril 1979 autorise le candidat à représenter l'épreuve relative à l'entraînement physique et mental et l'examen sur la maîtrise de la violence, après avoir réussi la deuxième session; que selon elle, les actes attaqués la privent d'une deuxième session et de la possibilité de recommencer une partie du cycle de formation et sont donc discriminatoires, ainsi qu'en atteste le refus de prendre en considération pour les épreuves physiques un résultat supérieur de 8 secondes au temps imparti; qu'elle ajoute, en substance, dans la deuxième branche du moyen, qu'en cas d'échec aux épreuves qu'elle aurait à nouveau présentées, elle aurait dû être autorisée à recommencer une partie de la formation;

Considérant que la partie adverse répond, pour ce qui concerne la première branche, que l'enquête menée par l'inspection générale de la gendarmerie a montré l'évidence de l'échec de la requérante et qu'il ne pouvait être contesté, d'autant qu'elle a eu la possibilité de se faire aider dans le cadre de sa formation; qu'elle estime que la version des faits que la requérante donne ne correspond pas à la réalité des faits, d'autant que les accusations ont été portées en un temps suspect, lors de la connaissance de l'échec définitif; qu'elle souligne à propos des faits de racisme que la requérante n'apporte pas la moindre preuve et que l'amélioration de sa note pour "les qualités personnelles" témoigne d'ailleurs du contraire; que, pour la deuxième branche, elle renvoie à la réponse donnée à la première branche et souligne que la possibilité de recommencer une partie de la formation n'est possible qu'en cas d'échec dans "le pilier Etudes" en fin de formation; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse indique que l'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 9 avril 1979 autorise le commandant de la gendarmerie à régler les

modalités d'une seconde évaluation; qu'elle se fonde sur le règlement interne élaboré sur cette base, le "Reg G 25bis/93", en vigueur au moment des faits litigieux, et en conclut que la requérante ayant échoué en cours de formation, à l'issue du second semestre, dans trois des quatre "piliers", son échec était définitif;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la requérante dans son argumentation relative aux mauvaises conditions dans lesquelles se serait déroulée sa formation, se contente d'affirmations qui ne sont corroborées par aucun élément probatoire; que l'enquête de l'inspection générale de la gendarmerie a montré que la formation de la requérante s'était déroulée dans des conditions parfaitement normales et que son échec était bien dû à des carences personnelles; que la plainte qu'elle a déposée pour faits de racisme a été classée sans suite; que le fait d'avoir, pour certaines épreuves sportives, approché du temps requis ne peut être assimilé à une réussite de l'épreuve, ce que la requérante admet d'ailleurs elle-même dans sa requête lorsqu'elle expose que ce résultat lui aurait valu 49/100; que la disposition qui est applicable en l'espèce est rédigée en ces termes :

" (...)

§ 2. Toutefois, le candidat qui échoue pendant la formation :

1° pour l'examen relatif à l'entraînement physique et mental et/ou pour l'examen à la maîtrise de la violence peut, s'il a réussi pour les qualités personnelles et pour les études à l'issue de la deuxième session, selon le cas, représenter l'examen pour lequel il était en échec, selon les modalités fixées par le commandant de la gendarmerie;

(...)" ;

qu'il s'ensuit que l'échec pour "le pilier Etudes" ne peut être décidé qu'après la deuxième session; que la possibilité de représenter l'examen pour les autres "piliers" dépend de la réussite des "Etudes" lors de la deuxième session; que seul l'échec pour les "Etudes" en deuxième session permet de décider que le candidat a définitivement échoué et ne peut représenter l'examen pour l'autre "pilier" ou, le cas échéant, les deux autres "piliers"; qu'en l'espèce, la requérante a échoué dans trois "piliers" mais l'échec pour le "pilier Etudes" ne pouvait être considéré comme définitif puisqu'elle n'avait pu représenter l'examen; qu'en outre, le commandant de la gendarmerie ne peut, sous le couvert de déterminer les modalités de la seconde évaluation, porter une atteinte substantielle aux règles fixées par l'arrêté royal, ce qui est le cas dans la mesure où il limite l'accès à la deuxième session; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision de prononcer un échec et de retirer la qualité de candidat maréchal des logis de gendarmerie à Yildiz GUNDOGAN en date du 5 décembre 1997;
- la décision de prononcer la perte de qualité d'élève d'une école de gendarmerie et de retirer la commission au grade de brigadier à Yildiz GUNDOGAN.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.